

Familles séparées, enfances précaires

L'impact des politiques migratoires sur les enfants étranger·ères



Abréviations

| | |
|----------|---|
| ALCP: | Accord sur la libre circulation des personnes |
| CDE: | Convention relative aux droits de l'enfant |
| CEDH: | Convention européenne des droits de l'homme / humains |
| CFA: | Centre fédéral d'asile |
| CFM: | Commission fédérale des migrations |
| CJCE: | Cour de justice des Communautés européennes (ancien nom de la CJUE) |
| CJUE: | Cour de justice de l'Union européenne (nouveau nom de la CJCE) |
| CourEDH: | Cour européenne des droits de l'homme / humains |
| CSP: | Centre social protestant |
| Cst.: | Constitution fédérale |
| EASO: | European Union Agency for Asylum |
| HCR: | Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés |
| HUG: | Hôpitaux universitaires de Genève |
| LAsi: | Loi sur l'asile |
| LEI: | Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration |
| MNA: | Mineur·e non-accompagné·e |
| OASA: | Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative |
| OHCHR: | Haut-Commissariat aux droits de l'homme / humains |
| RMNA: | Requérant·e d'asile mineur·e non-accompagné·e |
| SEM: | Secrétariat d'Etat aux migrations |
| SSP: | Société suisse de pédiatrie |
| TAF: | Tribunal administratif fédéral |
| TF: | Tribunal fédéral |
| UE: | Union européenne |
| UNICEF: | Fonds des Nations unies pour l'enfance |

| | |
|--|----|
| Préface | |
| La Suisse bon élève en matière de droits de l'enfant ? Pas si vite... | 4 |
| Édito | 6 |
| Le délai du regroupement familial : poids, entrave et obstacles insurmontables | 7 |
| Quand regarde-t-on l'âge de l'enfant ? Un enjeu crucial | 13 |
| Détermination de l'âge en procédure d'asile : majeur·e jusqu'à preuve du contraire ? | 17 |
| Des protections spécifiques pour les mineures non accompagnées | 21 |
| 18 ans : l'âge couperet des procédures d'asile | 22 |
| Le regroupement familial inversé : remettre l'enfant au centre du droit | 26 |
| La séparation des familles par le renvoi : une pratique récurrente en Suisse | 30 |
| Les ambassades suisses contre les familles | 32 |
| L'impact de la séparation familiale sur la santé des personnes exilées | 33 |
| Quatre ans d'attente : le calvaire d'Aline* et de ses enfants | 37 |
| Du statut d'enfant à celui de criminel·le : la détention administrative des enfants migrant·es | 38 |
| De multiples formes de détention | 40 |
| L'aide d'urgence : incompatible avec les droits de l'enfant | 42 |
| Conclusion | 44 |

Préface

La Suisse bon élève en matière de droits de l'enfant ? Pas si vite...

Disons-le d'emblée : la Suisse n'est pas mauvais élève en matière de droits de l'enfant, Les ingrédients de son bon positionnement en la matière sont connus : une organisation sociale et politique démocratique, une adhésion globale aux valeurs humanistes et à l'Etat de droit, un système de formation professionnelle performant, une société civile dynamique, ainsi qu'une prospérité économique faramineuse.

Pourtant, tout n'est pas idyllique. Malgré sa richesse, plus d'un enfant sur dix vit dans une pauvreté durable. Malgré son système de santé et le niveau de vie élevé, une proportion préoccupante de la jeunesse souffre sur le plan de la santé mentale. Et malgré l'importance symbolique accordée aux enfants – la prunelle de nos yeux –, des violences endémiques à leur égard perdurent et sont même tolérées pour ce qui concerne les châtiments corporels.

Ce paradoxe s'illustre peut-être le plus crûment lorsqu'on considère les enfants en situation de migration. Si la Suisse proclame sa fidélité aux droits de l'enfant, le suivi des situations concrètes montre, comme le rappellent plusieurs témoignages de la présente publication, que nombre d'enfants en itinérance demeurent, entre autres, exclus d'un accès à la protection, à l'éducation ou au soutien psychologique. Ces contributions soulignent la persistance des défis et la nécessité d'une mobilisation collective pour garantir les droits fondamentaux à tous les enfants, sans distinction d'origine ou de statut.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies ne s'y est d'ailleurs pas trompé. Dans ses dernières Observations finales à adressées à la Suisse en 2021, le Comité a souligné l'importance, pour les enfants migrants et demandeurs d'asile, de voir respecté le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant – une exigence qui, loin d'être une notion abstraite, demande une application pleinement effective, en toutes circonstances.

L'intérêt supérieur de l'enfant n'est ni une formule de principe ni une valeur accessoire : il s'impose juridiquement dans tout pays qui a solennellement ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et, encore plus, moralement dans toute société démocratique – et en Suisse comme ailleurs, il ne peut être aménagé selon les circonstances.

Je tiens à saluer l'apport essentiel de l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers, qui, à travers cette publication riche et documentée, et plus largement par son travail constant et rigoureux, éclaire les angles morts du débat public et défend sans relâche les droits de celles et ceux qui, trop souvent, restent à la marge.

Prof. (honoraire) Philip D. Jaffé, Université de Genève
Vice-président du Comité des droits de l'enfant de l'ONU

Je voulais faire venir ma femme et mes enfants, j'avais le travail, mais pas le logement. Ensuite j'ai eu le logement, mais j'ai perdu mon travail. Comme j'ai perdu mon travail, j'ai perdu mon logement. J'ai retrouvé un travail, mais je n'avais plus le logement. Maintenant j'ai le travail et le logement, je peux faire venir ma famille, mais entre-temps ma fille aînée a eu 18 ans, elle a dépassé la limite d'âge pour venir par le regroupement familial.

Témoignage rapporté par Lucie Brocard, « Regroupement familial : les pauvres n'ont pas le droit de vivre en famille », Plein droit 2019/4 (n° 123), pp. 37 - 40.

Entre le 18^e et le 20^e siècle en Suisse, des enfants pauvres, notamment Yéniches, ont été retiré-es de force de leur famille et placés en institution. À la fin du siècle dernier, les enfants de saisonnier-ères ont également été victimes de politiques discriminatoires, vivant dans l'ombre, privé-es d'école et de relations sociales.

La question familiale se trouve depuis longtemps au cœur du discours anti-immigration en Suisse. Celui-ci a permis des pratiques envers les enfants qui seraient aujourd'hui considérées comme choquantes. Si la reconnaissance de ces traitements abusifs est en cours, reste à se demander si les atteintes aux droits des enfants étranger-ères en Suisse sont réellement révolues.

Bien que de nombreuses conventions internationales ratifiées par la Suisse protègent le droit à la vie de famille, celui-ci est encore trop souvent entravé par les politiques migratoires suisses. Le présent rapport vise à mettre en lumière les pratiques juridiques et administratives qui conduisent à la séparation des familles: délais trop restrictifs pour déposer une demande de regroupement familial; complète liberté laissée au juge d'admettre ou non l'existence de « raisons majeures » justifiant un regroupement tardif; entraves imposées par les ambassades suisses à l'étranger ou encore non-reconnaissance de la minorité par le SEM. Il aborde également les lourdes conséquences pour la santé psychique des familles déchirées.

Parce que grandir en sécurité implique de bénéficier d'un cadre adapté, ce dossier met aussi en lumière les conséquences des politiques migratoires sur les conditions de vies des enfants en exil: passage dans des CFA, risque de détention et de renvoi, maintien à l'aide d'urgence durant des années, et perte brutale de toute protection dès l'atteinte des 18 ans.

Comme pour les enfants des saisonnier-ères, la Suisse tend à oublier que les enfants migrant-es partagent avant tout une réalité fondamentale: être des enfants. À ce titre, leurs droits doivent être respectés, à commencer par celui à grandir en famille.

Aude Martenot et Elisa Turtschi, ODAE romand

Le délai du regroupement familial: poids, entrave et obstacles insurmontables

Les ressortissant-es suisses et extra-européen-es souhaitant faire venir leur conjoint-e ou leurs enfants mineur-es établi-es à l'étranger voient leurs demandes de regroupement familial soumises à des délais stricts (à l'inverse des personnes ayant une nationalité européenne, voir ci-après « Une discrimination à rebours »).

Selon l'art. 47 LEI: « Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois ». Cela signifie, concrètement, que dès le mariage ou l'établissement de la filiation, ou dès que la personne obtient une autorisation de séjour lui permettant de demander le regroupement familial, un délai commence à courir. Formulée hors délais, la demande est, sauf exception, refusée par les autorités migratoires.

L'urgence des délais

Dans les faits, ces délais s'avèrent problématiques à bien des égards. En effet, il est très fréquent que des personnes qui ont depuis longtemps l'intention de faire venir leur famille en Suisse déposent la demande tardivement, par méconnaissance du cadre légal, et se heurtent ainsi à un refus.

De plus, pour bien des personnes étrangères, l'arrivée en Suisse et la période d'installation qui suit se traduit par une situation financière et de logement précaires, trop instable pour prétendre au regroupement familial, lequel est soumis à des conditions matérielles¹. Ce n'est souvent qu'une fois la situation économique consolidée qu'elles peuvent se lancer dans les démarches de regroupement familial, avec le risque que la demande soit formulée tardivement, et donc refusée.

Cette problématique est particulièrement saillante chez les personnes qui disposent de permis de courte durée et qui ne sont pas certaines d'avoir le droit de rester en Suisse sur le long terme. Pour les personnes admises à titre provisoire (permis F), la loi prévoit en plus un délai de carence de 3 ans², durant lequel la personne n'a pas la possibilité de prétendre au regroupement familial. Cela signifie qu'une vraie « gymnastique mentale » est nécessaire pour calculer correctement les délais, et augmente

drastiquement le risque d'erreur. La situation d'Adelina*³ illustre la complexité des calculs, notamment dans le cas où les deux parents ne s'installent pas en Suisse au même moment :

Adelina* grandit avec sa mère au Kosovo jusqu'en 2018, année où celle-ci décide de rejoindre le père d'Adelina*, qui vit en Suisse depuis 10 ans. Adelina*, alors âgée de 12 ans, est confiée à sa grand-mère. Un an plus tard, la famille dépose une demande de regroupement familial. En 2021, le SEM refuse, au motif que la demande a été déposée hors du délai légal de 12 mois et qu'il n'y aurait pas de raisons familiales majeures susceptibles de justifier un regroupement tardif. Saisis par la famille, le TAF puis le TF confirment le refus du SEM. Ils rappellent que le dépassement du délai par l'un des parents est opposable à l'autre⁴. En l'occurrence, le père d'Adelina* étant en Suisse depuis 10 ans, le délai pour un regroupement est depuis longtemps dépassé et ne recommence pas à l'arrivée de la mère.

Manque d'informations et obstacles légaux

Quand bien même les intéressé-es s'y prennent à temps, il est impératif de formuler la demande au bon endroit. Dans la majorité des cas, celle-ci doit être déposée auprès de la représentation suisse compétente au lieu de domicile de la famille établie à l'étranger⁵. Sur le terrain, il n'est pas rare de rencontrer des situations où, par manque d'information, la demande a été formulée – parfois seulement oralement – au mauvais endroit, par exemple auprès de la commune de domicile ou d'une représentation suisse n'ayant pas cette compétence. Dans ce cas, la demande n'est simplement pas enregistrée.

Ces quelques exemples démontrent que les obstacles légaux au regroupement familial sont nombreux et qu'il est facile de se retrouver hors délai, alors même que l'intention de faire venir époux, épouse ou enfants préexistait depuis longtemps. Dans la pratique, il est donc important de bien renseigner les personnes sur ces délais et de faire tout ce qui est possible pour déposer la demande dans les temps, même si les conditions matérielles ne sont que partiellement remplies. En effet, les procédures pouvant durer de nombreux mois selon le pays de provenance, les personnes ont souvent la possibilité d'améliorer leur situation financière ou de trouver un logement plus adapté entre temps.

Les restrictions aux raisons familiales majeures

Lorsque la demande est déposée hors délais, l'art. 47 al. 4 LEI prévoit que « le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. ». Cette disposition confère aux autorités migratoires une marge de manœuvre pour déroger à la règle et autoriser des regroupements dits « différés ». Cette exception légale est néanmoins utilisée de façon très restrictive.

Selon la jurisprudence, cette exception peut s'appliquer principalement lorsqu'un changement de prise en charge de l'enfant doit être envisagé et que son bien-être ne peut être garanti que par sa venue en Suisse auprès de son parent – par exemple lorsqu'il ou elle se retrouve livré-e à lui-même dans son pays de provenance, souvent en cas de maladie ou de décès du premier parent gardien⁶.

Dans ces cas de figure, les autorités procèdent à un examen approfondi de la situation, demandent des preuves que la relation entre parent et enfant a perduré malgré la distance, et examinent de près si sa venue en Suisse est l'unique alternative ou si d'autres solutions peuvent être envisagées dans le pays d'origine⁷. Le cas de Gilles* et ses deux fils illustre les conséquences de cette interprétation restrictive⁸ :

Lorsque Gilles* part rejoindre son épouse en Suisse, il laisse ses deux fils, Frédéric* et François* au Togo, sous la garde d'amis proches. En 2018, ces derniers doivent quitter le pays et ne peuvent donc plus prendre en charge les enfants. Gilles* dépose une demande de regroupement familial en leur faveur.

Bien que la demande soit hors délai concernant Frédéric*, qui vient d'avoir 16 ans, le canton accepte la demande car il admet l'existence de raisons familiales majeures. Mais le SEM n'est pas de cet avis et estime que rien ne justifie le caractère tardif de la demande. Par conséquent, il accepte uniquement la venue du frère cadet, âgé de 11 ans. Saisi par recours, le TAF casse la décision du SEM, arguant que celle-ci aurait pour conséquence de séparer la fratrie et de laisser Frédéric* livré à lui-même au Togo, ce qui serait contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Refus de regroupement même pour des enfants mineurs

Il est à noter que plus l'âge des enfants est avancé, plus les autorités examinent les demandes de façon restrictive : celles-ci sont alors souvent refusées au motif que l'enfant aurait acquis suffisamment d'autonomie pour qu'une prise en charge par le parent en Suisse ne soit plus jugée nécessaire⁹. De telles conclusions peuvent sembler invraisemblables lorsqu'il s'agit d'enfants mineur-es, mais, comme souvent en droit des migrations, la volonté du pouvoir législatif suisse de mener une politique migratoire restrictive l'emporte sur le droit au respect de la vie familiale, pourtant garanti par le droit international.

Il est également intéressant de souligner que les « raisons familiales majeures » permettant un regroupement familial tardif ne portent généralement que sur l'intérêt et le bien-être de l'enfant resté au pays. Elles n'incluent donc en principe pas les problèmes rencontrés pas le ou la parent-e en Suisse. Un exemple fréquemment observé sur le terrain concerne des mères victimes de violences domestiques en Suisse qui n'ont pas été en mesure de déposer une demande de regroupement familial à temps – par exemple parce qu'elles n'ont pas souhaité faire subir à leurs enfants le contexte de violence dans lequel elles vivaient. C'est seulement une fois sorties de ce cadre que la venue des enfants peut être envisagée. Mais ce motif n'est que rarement pris en compte par les autorités, comme le démontrent les histoires de Janet* et de Mehret*.

Janet*, ressortissante ougandaise, arrive en Suisse en avril 2010 par regroupement familial avec son mari. Victime de violences domestiques, ce n'est que début 2017 qu'elle parvient à déposer une demande de regroupement familial pour ses trois enfants, restés au pays. Après trois ans de procédure, l'autorité cantonale émet une intention de refus, au motif que la demande a été déposée hors délais. Entre temps, Janet* se marie avec son nouveau compagnon, ressortissant français domicilié en Suisse, ce qui permet au couple d'invoquer un droit au regroupement familial en application de l'ALCP. Mais le SEM la rejette et Janet* dépose un recours au TAF. En 2023, soit après plus de 6 ans de procédure, celui-ci finit par casser la décision du SEM, et autoriser la venue des enfants en Suisse.¹⁰

Lorsque Mehret* est contrainte de quitter l'Éthiopie, elle confie la garde de son fils à une tante. En 2019, elle est reconnue victime

de traite par la Suisse et obtient un permis B. Elle entame alors les démarches pour faire venir son fils, mais la demande est considérée hors délai. Mehret* rappelle que la situation de garde pour son fils a changé et que sa propre condition de victime de traite ne lui a pas permis de déposer plus tôt la demande. L'autorité cantonale accepte alors sa demande, mais le SEM la refuse. Ce n'est que suite à un recours au TAF que le SEM change d'avis, en mars 2025, soit 3 ans après le dépôt de la demande.¹¹

Une discrimination à rebours

Les délais de regroupements familiaux traités dans cet article s'appliquent aux ressortissant-es suisses ou extra-européen-nes. Il n'en va pas de même pour les ressortissant-es européen-nes qui se prévalent de l'ALCP. Les conditions du regroupement familial prévues par l'ALCP sont plus favorables : elles permettent notamment de faire venir d'autres membres de la famille (enfants jusqu'à 21 ans, parent-es ou autres personnes à charge). Si cette situation de « discrimination à rebours » est reconnue par le Parlement les initiatives visant à effacer cette inégalité, en accordant davantage de droits aux Suisse-ses, se voient régulièrement rejetées comme cela s'est encore passé en mars 2025.

Julian Favre, collaborateur de la Fraternité, Centre Social Protestant Vaud

- | | | | |
|---|---|----|--|
| 1 | Art. 42 à 44 LEI. | 6 | Voir notamment ATF 126 II 329, TF 2C 473/2014. |
| 2 | Délai qui peut dans une majorité des cas être réduit à deux ans, à la suite de l'arrêt positif de la CourEDH dans l'affaire M.A c. Danemark 6697/18, du 9 juillet 2021. | 7 | Voir ATF 133 II 6, considérant 3.1.2. |
| 3 | Cas n°468, ODAE romand. | 8 | Cas n°386, ODAE romand. |
| 4 | Arrêt du TF 2C 882/2022 du 7 février 2023. | 9 | Voir arrêts CDAP PE.2014.0047 et PE.2015.0225. |
| 5 | Pour plus de détails sur la difficulté d'accès aux ambassades en zones de conflit : voir ODAE romand, Panorama n°5, « Ambassades suisses, zones de non-droit ? », mai 2023. | 10 | Cas n°400, ODAE romand. |
| | | 11 | Cas n°510, ODAE romand. |



Quand regarde-t-on l'âge de l'enfant ? Un enjeu crucial

Pour la plupart des enfants en Suisse, le dix-huitième anniversaire est un événement marquant, ouvrant l'accès à plus de droits et de libertés, dont nombre d'entre eux bénéficient tout en continuant à vivre chez leurs parents.¹

En revanche, en matière de regroupement familial, le dix-huitième anniversaire est parfois synonyme de grande tristesse et de désespoir. En effet, en vertu des normes légales suisses, les enfants de ressortissant-es de pays tiers² ne peuvent venir les rejoindre en Suisse que s'ils sont encore mineur-es au moment du dépôt de la demande de regroupement familial³. À 18 ans, le regroupement n'est généralement plus possible. Dans ce contexte, la question du moment pertinent pour déterminer la minorité ou la majorité de l'enfant bénéficiant du regroupement familial est décisive.

L'impact du temps à rallonge des procédures

Prenons l'exemple d'Amina*⁴. De nationalité afghane, elle fuit son pays trois mois après que son mari a été tué dans un attentat à la bombe, en août 2017. Elle laisse alors son fils Tawab*, âgé de 11 ans, auprès de ses grands-parents. Après une longue et dangereuse fuite, Amina* arrive en Suisse à l'été 2022 et dépose une demande d'asile. Amina* est angoissée : sa procédure se prolonge de manière insupportable, tandis que Tawab* se rapproche toujours plus de ses 18 ans. Elle écrit à plusieurs reprises au SEM pour demander d'accélérer l'examen de sa demande, expliquant sa crainte de ne bientôt plus pouvoir faire venir son fils en Suisse au titre du regroupement familial. Mais le SEM la renvoie laconiquement à la charge de travail élevée des autorités. En janvier 2024, Amina* reçoit enfin une décision d'asile positive. Mais elle n'a pas le cœur à faire la fête, car Tawab* a eu 18 ans une semaine plus tôt.

Si Amina* avait reçu sa décision d'asile huit jours plus tôt, elle aurait pu demander à temps l'entrée en Suisse pour son fils sur la base de l'art. 51 al. 4 LAsi. Et alors, conformément à cette disposition, Tawab* aurait en principe été reconnu comme réfugié à titre dérivé – à moins qu'il ait pu obtenir l'asile originaire (pour ses motifs propres) sur la base de l'art. 2 al. 1 LAsi.

Ce qu'illustre l'histoire d'Amina*, c'est l'enjeu qui se joue derrière le moment que les autorités migratoires jugent déterminant pour évaluer l'âge de l'enfant – en l'occurrence, celui du dépôt de la demande de regroupement familial. Cela n'est réglé ni dans la loi ni dans une ordonnance, mais résulte d'une jurisprudence de longue date du TF et du TAF.

Un arbitraire reconnu par la Cour européenne

Or, cette jurisprudence entraîne des conséquences arbitraires : si le moment déterminant pour évaluer l'âge de l'enfant est celui du dépôt de la demande de regroupement familial et non pas celui de la demande d'asile de son parent en Suisse, alors la possibilité de faire venir l'enfant dépend arbitrairement de la durée de la procédure d'asile – sur laquelle la personne n'a que peu d'influence.

La CJUE a reconnu cette problématique et a récemment adapté sa pratique en ce qui concerne l'application de la directive européenne relative au regroupement familial⁵. Elle a ainsi estimé que cette manière de procéder n'était pas compatible avec l'exigence de prévisibilité du droit et d'égalité devant la loi, et qu'il y a lieu de se fonder sur la date de la demande d'asile de la personne dans l'État d'accueil⁶. Cette conclusion s'impose d'autant plus que l'octroi du statut de réfugié a un caractère purement déclaratoire et s'applique rétroactivement dès le dépôt de la demande d'asile⁷. En d'autres termes, il convient donc de se référer à la date de la demande de protection du parent. Autrement, c'est la durée a léatoire de la procédure d'asile qui détermine si les réfugié-es peuvent ou non être réuni-es avec leurs enfants dans le pays d'accueil.

En Suisse, une évolution qui se fait attendre

Mais le TAF refuse d'appliquer cette jurisprudence de la CJUE. Il se limite à rappeler que seul-es les enfants mineur-es sont inclu-es par la loi dans le champ d'application de l'asile familial, sans se prononcer sur la question – pourtant centrale – du moment déterminant pour évaluer la minorité ou la majorité de l'enfant. À noter que, selon la jurisprudence en vigueur, les enfants majeur-es peuvent entrer en Suisse dans la mesure où la demande de regroupement familial a été déposée au moment où iels étaient encore mineur-es.

Le TAF réitère que la jurisprudence de la CJUE n'est pas contraignante pour la Suisse. La Cour a toutefois modifié sa pratique sur ce point pour de bonnes raisons. Le TAF devrait lui aussi se laisser guider par le motif le plus raisonnable, au lieu de simplement

répéter une jurisprudence antérieure. La tradition n'est pas un argument valable pour maintenir une pratique injuste.

D'autant plus que dans sa jurisprudence relative à l'art. 8 CEDH concernant des enfants devenu-es majeur-es en cours de procédure de regroupement familial, le TAF a modifié sa pratique après avoir reconnu qu'elle pouvait conduire à des résultats arbitraires : dans un arrêt de principe⁸, le TAF admet que si on se base sur la date du jugement et non sur celle de la demande, cela peut conduire au résultat choquant que « [...] deux enfants mineurs du même âge, déposant – le même jour – une demande d'autorisation de séjour au titre du regroupement familial, peuvent être traités différemment en fonction de la durée de la procédure et / ou de la charge de travail des autorités appelées à se déterminer sur leur requête, à supposer que l'un des deux intéressés ait déjà atteint l'âge de la majorité lorsque le SEM statue sur ses conditions de séjour ou lorsque le Tribunal fédéral doit examiner la recevabilité d'un recours en matière de droit public introduit par le SEM. »

Face à une jurisprudence qui se refuse à évoluer, les parents qui se trouvent dans une situation similaire à celle d'Amina* ne peuvent qu'espérer une procédure d'asile expéditive et une décision positive avant que leurs enfants n'atteignent l'âge de la majorité. Une telle pratique arbitraire va à l'encontre des principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique et n'est donc pas compatible avec les principes fondamentaux d'un État de droit moderne.

Fabrizio Moser, juriste au Service spécialisé Regroupement familial de la Croix-Rouge Suisse et Luca Marison, juriste chez elisa-asile

1 Selon l'art. 277 al. 2 CC les parents doivent aussi subvenir à l'entretien de l'enfant après le 18 anniversaire si l'enfant n'a pas encore terminé une formation appropriée à ce moment-là, ce qui est régulièrement le cas lorsqu'il poursuit des études universitaires ou dans une haute école spécialisée.
2 Expression utilisée pour désigner les ressortissant-es d'États non-membres de l'UE ou de l'AELE.
3 Sauf si un-e des parents est marié-e à un-e ressortissant-e de l'UE ou de l'AELE, auquel cas le droit au regroupement familial va au-delà de l'âge de 18 ans (voir précédent article de ce rapport).

4 L'histoire fictive d'Amina* s'inspire de nombreux cas connus du service de regroupement familial de la Croix-Rouge.
5 Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. Voir aussi arrêt de la CJUE C-279/20, du 1er août 2022.
6 CJUE C-279/20, par. 50
7 CJUE C-279/20, par. 46
8 ATAF 2018 VII/4 du 25 juillet 2018.



Détermination de l'âge en procédure d'asile : majeur-e jusqu'à preuve du contraire ?

Entre les murs grisâtres des salles d'audition du SEM, le fardeau de la preuve qui pèse sur les procédures d'asile impacte particulièrement les jeunes exilé-es. Lorsqu'une personne affirme être mineure dans le cadre d'une procédure d'asile en Suisse, c'est à elle de le prouver. Dans la pratique, en cas de doute, les autorités vont souvent la considérer majeure¹.

Or, dans le contexte de la migration forcée, et plus encore quand il s'agit d'enfants seul-es face à une machine administrative complexe, exiger des preuves solides relève souvent de l'impossible. Beaucoup arrivent sans les documents exigés par les autorités suisses : parce qu'ils ou elles ont quitté leur pays d'origine sans, les ont perdus en cours de route, ou tout simplement parce qu'il n'est pas d'usage, dans leur pays d'origine, de délivrer ce type de documents, comme c'est parfois le cas des actes de naissance. Dans ces circonstances, demander à une personne de « rendre sa minorité vraisemblable » peut revenir en réalité à appliquer une présomption irréfutable de majorité.

Des organisations internationales de référence tirent la sonnette d'alarme. L'UNICEF² et l'EASO³, par exemple, rappellent que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer : tant que rien ne prouve le contraire, la personne doit être considérée comme mineure, et traitée comme telle.

En 2016, Michael*, alors âgé de 16 ans, dépose une demande d'asile en Suisse. Le SEM conteste sa minorité et ordonne une expertise osseuse, dont les résultats le déclarent majeur. Sur la base du règlement Dublin III (qui ne s'applique qu'aux personnes majeures), le SEM demande alors à l'Italie, où Michael* avait transité, de le reprendre en charge. Mais cette dernière refuse, car elle avait enregistré Michael* comme mineur. Le SEM est alors contraint d'examiner lui-même sa demande d'asile. Malgré cela, toute la procédure se déroule sans lui accorder les protections spécifiques prévues pour les mineur-es. Saisi du dossier, le TAF rappelle dans son arrêt que, pour les jeunes de 16 ans ou plus, une analyse osseuse ne constitue qu'un indice faible et insuffisant pour écarter la minorité, et conclut que l'évaluation de l'âge de Michael* par le SEM était arbitraire⁴.

Les indices pour la détermination de l'âge

Ceux et celles qui affirment leur minorité doivent ainsi la rendre « vraisemblable » avec le peu de ressources disponibles. Pour trancher, le SEM s'appuie sur ce qu'il appelle un « faisceau d'indices sérieux » plaidant aussi bien en faveur qu'en défaveur de l'âge déclaré. Le document d'identité officiel reste la référence principale pour attester de l'âge mais, en son absence, d'autres documents peuvent être pris en compte : certificat de naissance, carte scolaire, certificat de baptême, ou autres. Tous ces documents ne constituent pas, à eux seuls, une preuve décisive, mais contribuent à renforcer ou affaiblir la vraisemblance de la minorité alléguée.

Lors de la première audition, les autorités peuvent interroger directement la personne concernée pour estimer son âge. Ce qu'elle raconte sur son parcours, sa vie et les circonstances de son départ est alors considéré comme un indice fort. Mais cette approche est loin d'être infaillible. Les autorités suisses invoquent des récits jugés trop flous, trop vagues ou stéréotypés pour rejeter la minorité. Pourtant, le HCR rappelle qu'un rejet de la minorité ne peut se justifier uniquement par cette approche, car les enfants s'expriment souvent de manière confuse, notamment lorsqu'il s'agit d'événements chronologiques complexes ou traumatiques.

Des tests médicaux décriés

Le SEM peut également ordonner un examen médical. Il s'agit le plus souvent d'une expertise dite des trois piliers : un examen radiologique (âge osseux), un examen odontologique (âge dentaire), et une observation du développement sexuel. Ce dernier aspect implique des rapports avec des descriptions intimes et souvent humiliantes du corps, décrivant les dimensions et la pilosité des parties génitales. Cette forme d'évaluation physiologique est non seulement scientifiquement contestée mais heurte de manière grave les droits fondamentaux de l'enfant.

La SSP⁵, l'EASO⁶ et l'OHCHR⁷ dénoncent cette méthode depuis des années. Aucun de ces trois examens n'est capable d'établir un âge avec certitude, surtout pour les jeunes entre 15 et 20 ans, avec des fourchettes de plus ou moins deux ou trois ans⁸. La SSP insiste et s'aligne avec les recommandations de certaines organisations internationales : en cas de doute, la minorité doit être présumée. Le TAF a également rappelé dans sa jurisprudence que pour les personnes âgées de 16 ans ou plus, un test osseux ne forme qu'un faible indice qui ne permet pas de réfuter la minorité,

et que le SEM est tenu de procéder à une appréciation globale de tous les éléments à disposition⁹. Pourtant dans la pratique, les autorités continuent de s'appuyer sur ces expertises comme preuves quasi irréfutables.

Tout comme Michael*, Adil*¹⁰, enfant arrivé seul en Suisse après avoir transité par la Suède, a vu son âge être modifié par les autorités suisses de sorte à le donner majeur. Après avoir changé sa date de naissance, le SEM ordonne son renvoi vers la Suède, État qui pourtant l'avait reconnu mineur. Même scénario pour Kamal*¹¹, dont la date de naissance est réfutée par le SEM qui le déclare majeur et prononce son renvoi vers la Croatie. À nouveau, ce pays l'avait enregistré comme mineur. Les deux enfants obtiendront finalement gain de cause, respectivement devant le TAF pour Kamal* et devant le Comité des droits de l'enfant pour Adil*.

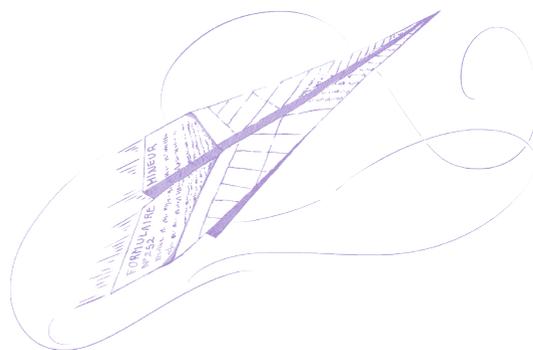
Des conséquences juridiques majeures

Atteindre le seuil de la vraisemblance peut changer toute la trajectoire d'une procédure d'asile en transformant entièrement le cadre juridique applicable à la personne. Le dossier d'asile des personnes reconnues mineures est notamment traité en priorité, ce qui évite les mois d'attente prolongés dans les CFA. L'obligation de collaborer lors des auditions est adaptée : le niveau d'exigence diminue en fonction de l'âge et de la maturité. Les auditions, quant à elles, doivent se dérouler dans un cadre sécurisé et accueillant. La présence d'une personne de confiance est obligatoire, des pauses régulières sont prévues, et le rythme de l'entretien est adapté. Les collaborateur·ices du SEM doivent être formé·es spécifiquement à l'écoute des mineur·es : poser des questions ouvertes, éviter le langage administratif ou technique, s'assurer que l'enfant comprend ce qu'on lui demande.

Le fait d'être considéré comme une personne mineure entraînera des conséquences sur d'autres sphères de la vie, notamment sur le droit à un logement adapté et à une prise en charge éducative. Refuser la reconnaissance de minorité revient à priver les personnes requérantes d'asile de toutes ces protections procédurales, également nécessaires pour leur développement personnel, les exposant ainsi à des conséquences néfastes pour leur santé psychique.

Compte tenu des recommandations des organisations internationales et de la SSP, il serait adéquat et respectueux des droits humains d'abolir les pratiques intrusives et scientifiquement contestées au profit d'une évaluation globale, prenant en compte le parcours migratoire, les vulnérabilités, les éléments sociaux et psychologiques de la personne requérante d'asile.

Melissa Bertholds, juriste au sein de l'association elisa-asile



- 1 D'après les statistiques du SEM de décembre 2024, 28% des requérant-es d'asile mineur-es n'ont pas été reconnu-es comme tel-les durant l'année 2023.
- 2 Terry Smith, Laura Brownless, « Age assessment : a technical note », UNICEF, 2013, p.15.
- 3 EASO, « Rapport de l'EASO sur la détermination de l'âge en Europe », 2013, p.16.
- 4 Cas n°491, ODAE romand.
- 5 Depallens Sarah, Jäger Fabienne, Pellaud Nicole. « Détermination de l'âge des jeunes migrants », Société suisse de pédiatrie, bulletin des Médecins Suisses n°98, 2017 ; Amnesty international suisse « La Suisse doit protéger les réfugiés vulnérables », opinion de Manon Schick, parue dans le 24 heures, le 12 septembre 2017.

- 6 EASO, « Rapport de l'EASO sur la détermination de l'âge en Europe », 2013, pp.33-34.
- 7 Comité des droits de l'enfant, « Observations finales sur le 5ème rapport périodique de la France », 29 janvier 2016. « Il recommande également à l'État partie (...) de mettre un terme à l'utilisation des tests osseux en tant que principale méthode de détermination de l'âge des enfants et de privilégier d'autres méthodes qui se sont avérées plus précises. ».
- 8 Par exemple, voir le cas n°313, ODAE romand.
- 9 Arrêt du TAF E-7333/2018, du 4 mars 2019.
- 10 Cas n°486, ODAE romand.
- 11 Cas n°490, ODAE romand.

Des protections spécifiques pour les mineur-es non accompagnés

Lorsqu'un-e enfant arrive en Suisse sans accompagnement d'un parent ou d'un-e représentant-e légal-e ou coutumier-e (MNA – mineur-e non accompagné-e), il-elle a droit à des mesures spéciales de protection. S'il-e dépose une demande d'asile, on parle alors de RMNA (requérant-e d'asile mineur-e non accompagné-e). Dans ce cas, selon ses propres directives, le SEM doit désigner une personne de confiance pour l'enfant, veiller à la défense ses intérêts par des représentant-es, organiser des auditions adaptées, traiter sa demande en priorité, etc.¹

Les MNA doivent être hébergé-es et pris-es en charge dans des conditions qui tiennent compte de leur minorité. Dans les CFA, les RMNA sont hébergé-es à l'écart des adultes et des éducateur-ices spécialisé-es ont la charge de leur encadrement. Et lorsque les enfants sont attribué-es à un canton, des mesures appropriées en matière d'hébergement, d'encadrement, de scolarisation et de surveillance médicale doivent également être proposées.

En 2023, ce sont près de 3'300 RMNA qui ont cherché protection en Suisse, soit 11% du nombre total des requérant-es d'asile. Amnesty International rappelle que, malgré leur droit à une protection spécifique, la vulnérabilité des RMNA est souvent ignorée. Il est courant qu'on les oblige à partager un hébergement collectif avec des adultes, qu'ils ne reçoivent pas l'attention requise de la part du personnel formé, soient laissé-es seul-es face à des difficultés psychologiques, ni n'obtiennent systématiquement accès à l'éducation.²

Aude Martenot, ODAE romand

1 admin.ch, « Requérants d'asile mineurs non accompagnés », janvier 2025.

2 Amnesty international, « Mineur-e-x-s non-accompagné-e-x-s : Les protéger est une priorité », communiqué, septembre 2024.

18 ans : l'âge couperet des procédures d'asile

La détermination de l'âge n'est pas le seul obstacle que rencontrent les jeunes personnes dans les procédures d'asile. Pour celles et ceux qui sont reconnu-es mineur-es à l'enregistrement, et ont de ce fait droit aux différentes protections légales dues à leur âge, le passage aux 18 ans peut entraîner des conséquences terribles.

Attendre les 18 ans pour prononcer une décision de non-entrée en matière

Alam*, originaire d'Afghanistan, arrive en Suisse à l'âge de 17 ans. Il demande l'asile après avoir subi des violences en Grèce, où il avait reçu le statut de réfugié. Au cours de sa procédure, plus de douze rapports médicaux indiquent un état de stress post-traumatique, avec des troubles dissociatifs, une symptomatologie anxiodépressive, un sommeil perturbé, une tristesse journalière, des ruminations, des sensations de vide et de culpabilité, et des idées suicidaires. Les médecins recommandent un suivi spécialisé et donnent un pronostic très défavorable en cas d'absence de traitement. Ils soulignent un risque de décompensation et de passage à l'acte suicidaire en cas de renvoi.

Faisant fi de ces indications, les autorités suisses attendent la majorité d'Alam* pour prononcer une non-entrée en matière, au motif que le statut de réfugié lui a déjà été reconnu en Grèce, considéré comme un État tiers sûr. Les autorités suisses estiment que la Grèce est compétente pour fournir protection et soins, et que l'état de santé d'Alam* connaîtra une évolution positive avec un traitement et un suivi adapté. Alam* dépose un recours auprès du TAF contre cette décision. Quelques mois plus tard, le TAF rejette le recours et confirme la décision du SEM. Suite à cet arrêt, Alam* met fin à ses jours¹.

En Suisse, selon les accords de Dublin et ceux de réadmission vers d'autres États membres, les requérant-es d'asile mineur-es non accompagné-es sont protégé-es contre le renvoi. Pour celles et ceux qui arrivent peu avant 18 ans, il est récurrent que le SEM attende l'âge de la majorité pour prononcer le renvoi. Alors, comme dans le cas d'Alam*, non seulement la protection générale contre un renvoi tombe, mais aussi les garanties de prise en charge dans le pays de transfert, qui sont exigées lors d'un renvoi de personnes vulnérables vers certains pays – dont la Grèce². Une fois la majorité

atteinte, les autorités semblent appliquer les accords entre États membres de manière systématique, sans prendre en compte les vulnérabilités extrêmes ni l'expertise des médecins.

Attendre 18 ans pour rendre une décision négative ou lever l'admission provisoire

Ethan* est né en 2006 en Guinée. Après avoir perdu ses parents, puis sa grand-mère qui l'avait pris en charge, il quitte le pays avec un oncle. Séparé de ce dernier, il arrive comme mineur non accompagné en Suisse en 2023 et demande l'asile. Il a alors 16 ans. Durant les mois qui suivent et jusqu'à sa majorité, Ethan* conserve un permis N. Pendant ce temps, il reprend ses études et entame un certificat fédéral de capacité (CFC) d'employé de commerce. Ayant une santé mentale fragile, il reçoit une prise en charge médicale régulière et un traitement médicamenteux. Ce n'est que deux ans plus tard, à 18 ans, qu'il reçoit finalement une décision négative à sa demande d'asile et l'annonce de son renvoi vers la Guinée³.

Comme pour Ethan*, reconnu RMNA par l'autorité mais originaire d'un pays pour lequel le taux de protection est faible, il arrive très fréquemment que le SEM attende plusieurs années avant de rendre sa décision. Parfois, il arrive même qu'une admission provisoire octroyée lorsque la personne était mineure soit levée une fois sa majorité atteinte.

C'est le cas de Dawood*, jeune afghan arrivé en Suisse en 2023 à l'âge de 17 ans. Très vite après sa demande d'asile, il reçoit une décision de non-entrée en matière au motif qu'il bénéficie du statut de réfugié en Grèce, assortie néanmoins d'une admission provisoire en raison de sa minorité. Huit mois plus tard, alors que Dawood* a 18 ans, le SEM lui adresse un courrier l'informant de son intention de lever son admission. La levée est confirmée six mois plus tard, au seul motif qu'il est devenu majeur⁴.

Trop souvent, les jeunes attendent de nombreux mois dans une incertitude complète quant à leur futur, alors que leurs procédures devraient être traitées en priorité (art.17 al.2bis LAsi). Lorsque la décision arrive, c'est un véritable coup de massue, alors qu'ils ont entamé une reconstruction psychique et sociale en Suisse, ont repris des études, se sont fait un réseau et tentent de se construire un avenir. Laisser une personne mineure attendre aussi longtemps avec un permis N, ou lui donner une protection provisoire qui peut être levée à tout moment, la plongeant dans la peur constante d'un

renvoi dès le cap des 18 ans, ne relève-t-il pas d'une violation claire de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégé par la CDE ? Et lorsque les jeunes ont un parcours d'intégration exemplaire, mais que seul leur âge est pris en compte, la décision des autorités viole manifestement le principe de proportionnalité, c'est-à-dire la pesée des intérêts entre l'intérêt public à l'exécution du renvoi et l'intérêt de la personne concernée à poursuivre son séjour en Suisse.

Des décisions de renvoi inadmissibles

La décision de renvoi, vers un autre pays européen ou vers le pays d'origine, qui survient à la majorité peut ainsi entraîner des conséquences dramatiques, réactiver des traumatismes et, dans les cas les plus tragiques, entraîner un passage à l'acte suicidaire. Les cas sont fréquents et la pratique des autorités fédérales dans ces situations de grande vulnérabilité est en totale inadéquation avec l'objectif prépondérant de protection des personnes en demande d'asile. Alors que la population résidente en Suisse a droit à un traitement privilégié jusqu'à 25 ans, notamment lorsqu'elle est en études, les autorités administratives doivent cesser de traiter des jeunes de 18 ans – souvent atteint-es de multiples traumatismes psychiques – comme des adultes autonomes sans besoin de protection particulière. À ce titre, il est urgent que les expertises médicales soient prises en compte à leur juste valeur et que les renvois soient jugés inexigibles en cas de contre-indication.

Raphaël Rey, chargé d'information au CSP Genève

1 Cas n°459, ODAE romand.

2 Arrêt du TAF E-3427/2021, E-3431/2021 du 28 mars 2022.

3 Cas n°509, ODAE romand.

4 Cas n° 514, ODAE romand.



Le regroupement familial inversé : remettre l'enfant au centre du droit

S'intéresser au regroupement familial inversé, c'est regarder l'enfant non plus comme la pièce rapportée de l'adulte mais comme le ou la titulaire principal·e du droit à vivre en Suisse, pour ensuite en déduire un droit pour son parent.¹ Comme aucune disposition de droit suisse ou international ne traite spécifiquement du regroupement familial inversé, ce sont les tribunaux qui en ont défini les contours.

Le droit de l'enfant européen à la libre circulation

Dans un arrêt d'octobre 2004², la CJCE a considéré que l'enfant Catherine Zhu, de nationalité irlandaise, avait un droit propre à la libre circulation dans l'UE et que, par conséquent, refuser à sa mère chinoise de séjourner avec elle priverait ce droit de tout effet utile. Bien que les Directives suisses laissent entendre le contraire³, ce droit de l'enfant est aussi établi en Suisse depuis un arrêt du 15 novembre 2010⁴, dans lequel le TF a admis le séjour d'un enfant mineur portugais et de sa mère, ressortissante brésilienne. Reste que l'exigence principale pour l'application de cette jurisprudence est l'autonomie financière de l'enfant et de son parent gardien.⁵

Le droit de demeurer de l'enfant en formation: une pratique suisse restrictive

La CJCE s'est également prononcée, en 2002, sur le droit de demeurer des enfants de travailleur·ses européen·nes⁶. Elle a estimé qu'ils et elles sont en droit de rester dans le pays d'accueil pour poursuivre leur formation, en précisant que « le fait que les parents des enfants concernés ont entre-temps divorcé, le fait que seul l'un des parents est un citoyen de l'Union (...) ou le fait que les enfants ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union n'ont à cet égard aucune incidence. »

Or, en Suisse, les Directives du SEM concernant la libre circulation des personnes sont problématiques, puisqu'elles considèrent – à tort – que ce droit de demeurer doit être compris comme une situation « tout à fait exceptionnelle »⁷. Elles restreignent ce droit de séjour à la seule poursuite de la formation *professionnelle*, alors même que le TF a, tout comme la CJCE, reconnu un droit de demeurer des enfants encore en scolarité obligatoire⁸.

Des enfants suisses expulsé·es ?

La Cst. préconise à son art. 25 l'interdiction de l'expulsion d'un·e citoyen·ne suisse. Dans un arrêt de mars 2009⁹, le TF a reconnu le principe du droit de l'enfant suisse à vivre en Suisse, et partant celui de son parent gardien. Ce droit est néanmoins conditionné à l'absence d'intérêt public prépondérant à l'éloignement, notamment en cas de dépendance importante de ce parent à l'aide sociale de façon continue et sans perspective d'amélioration. Ainsi, en 2018, une enfant suisse s'est vu refuser l'entrée en Suisse avec sa mère turque au motif que la famille avait largement dépendu de l'aide sociale¹⁰.

Le droit de vivre des relations avec ses deux parents

Avec l'introduction de l'autorité parentale conjointe comme principe en 2014, ainsi que l'extension des gardes alternées¹¹, le droit de la famille suisse tend à permettre aux enfants de couples qui se séparent d'entretenir des relations étroites avec leurs deux parents. Pour les parents qui ont été marié·es, la jurisprudence admet que les raisons personnelles majeures prévues à l'art. 50 LEI¹² protègent les relations entre parents et enfants après la séparation. Pour les enfants issus de couples non mariés, ce droit doit être déduit de l'art. 8 CEDH.

La CourEDH a ainsi estimé qu'en expulsant un père divorcé, alors qu'aucun droit de visite n'avait été fixé malgré sa demande, les Pays-Bas n'ont pas respecté les intérêts du requérant garantis par l'art. 8 CEDH¹³. La Suisse a également été condamnée par la CEDH pour avoir prononcé le renvoi de Gabriel* alors que sa fille mineure résidait en Suisse au bénéfice d'une admission provisoire^{14,15}:

En 2002, Gabriel* et Marisol* arrivent en Suisse avec Diana*, la fille de Marisol*, et Jessica*, leur fille commune. La famille dépose une demande d'asile, rejetée un mois plus tard. En 2007, sur ordre du TAF, leur procédure d'asile est réouverte. Entre-temps, le couple se sépare. L'autorité parentale sur Jessica* est attribuée à Marisol*, mais Gabriel* garde un droit de visite élargi, et s'en occupe tous les mercredis, un weekend sur deux ainsi que la moitié des vacances.

En 2012, la famille reçoit une nouvelle décision négative à sa demande d'asile. Elle dépose un recours. Le TAF décrète alors que, bien que Marisol* et Gabriel* soient toujours marié·es, leur séparation fait qu'on doit examiner leur droit de séjour séparément. Compte tenu de la bonne intégration en Suisse de Jessica*,

le TAF estime qu'il ne serait pas raisonnable de la renvoyer et lui octroie, ainsi qu'à sa mère, une admission provisoire. En revanche, il confirme la décision de renvoi de Gabriel*, malgré leur lien familial avéré, notamment en raison d'infractions commises par ce dernier.

La famille saisit alors la CourEDH, qui casse cette décision. La Cour rappelle que l'enfant né d'une union maritale fait partie de plein droit de cette union jusqu'à atteindre l'âge adulte, et qu'aucun événement ultérieur ne permet de rompre ce lien. Elle estime que le fait que Gabriel* et Marisol* n'aient pas divorcé, qu'ils continuent à se voir et à s'entraider régulièrement suffit à faire entrer leur relation dans le champ d'application de l'art. 8 CEDH qui protège la vie de famille. Enfin, la Cour relève que l'intérêt de Jessica* à rester en contact étroit avec son père est également protégé par l'art. 3 de la CDE.

La double nature du lien

Le TF a longtemps estimé que l'existence d'un droit de visite ordinaire et le paiement d'une pension alimentaire n'étaient pas des conditions suffisantes pour fonder un droit de séjour du parent non gardien¹⁶. Mais en 2013, il a admis sur la base de l'art. 8 CEDH que ce droit devait être reconnu si ces deux conditions étaient remplies¹⁷ – un droit de visite sans nuits ou exercé dans un cadre surveillé pouvant toutefois ne pas être considéré suffisant¹⁸.

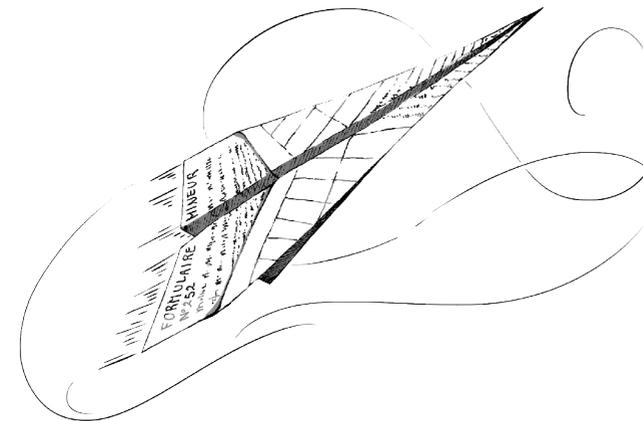
Les liens que le parent non-gardien doit avoir avec l'enfant sont donc de double nature, affective et économique. Mais si la condition du lien économique n'est pas remplie, le TF estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les autres conditions¹⁹. De plus, il a longtemps jugé que l'absence de versement de la pension alimentaire devait être appréciée de manière objective, sans égard aux raisons d'un tel manquement²⁰. Une position qu'il a relativisée par la suite²¹.

Réellement garantir les droits des enfants

En l'absence de bases légales explicites, invoquer les droits propres des enfants reste un travail de défense pointu et semé d'embûches. Même le droit de demeurer des enfants de travailleur-ses de l'UE, en cours de formation, est à tort régulièrement examiné à la lumière des ressources financières. Or, il est difficile pour le parent de trouver un emploi avant d'avoir reçu le permis de séjour, dont l'octroi est soumis à la présentation d'une situation financière saine. C'est le serpent qui se mord la queue.

Espérons que la récente condamnation de la Suisse²² pour n'avoir pas respecté un juste équilibre entre les intérêts publics et privés au regard du droit à la vie familiale, permettra à l'avenir de mieux tenir compte des raisons spécifiques d'une dépendance financière, afin de réellement garantir l'intérêt supérieur des enfants.

Magalie Gafner, juriste au CSP Vaud



- 1 Frick Claudia, Gafner Magalie, « Regroupement familial inversé », *Plaidoyer* 2/2021.
- 2 Arrêt de la CJCE C-200/02 (Zhu et Chen) du 19 octobre 2004.
- 3 Directives OLCP 75.2.1 - janvier 2025.
- 4 Arrêt du TF 2C_574/2010 du 15 novembre 2010.
- 5 Art. 24 annexe 1 ALCP.
- 6 Arrêt de la CJCE C-413/99 du 17 septembre 2002.
- 7 Dir. OLCP 75.2.1.
- 8 Voir arrêt du TF 2C_997/2015 du 30 juin 2016 pour une enfant lettone de 11 ans née en Suisse (droit de demeurer admis). Arrêt du TF 2C_815/2020 du 11 février 2021 pour un enfant de 13 ans ayant besoin d'un enseignement spécialisé.
- 9 Arrêt du TF 2C_353/2008 du 27 mars 2009.
- 10 Arrêt du TF 2C_7/2018 du 10 septembre 2018.
- 11 Cottier Michèle, « Autorité parentale conjointe et garde alternée en droit suisse », UNIGE, 2017.
- 12 Voir par exemple ATF 139 I 315 du 14 juin 2013, cons. 2.1.
- 13 Arrêt de la CourEDH du 11 juillet 2000 dans l'affaire Ciliz vs P.-B. (requête n°29192/95).
- 14 Arrêt de la CourEDH du 8 juillet 2014 dans l'affaire M.P.E.V. vs CH (requête n°3910/13).
- 15 Cas n°516, ODAE romand.
- 16 Voir par exemple arrêt du TF 2C_858/2012 du 8 novembre 2012.
- 17 ATF 139 I 315/ATF 140 I 145 du 17 décembre 2013.
- 18 Arrêt du TF 2C_520/2016 du 13 janvier 2017.
- 19 Arrêt du TF 2C_794/2014 du 23 janvier 2015.
- 20 Notamment arrêt du TF 2C_797/2014 du 13 février 2015.
- 21 Notamment arrêt du TF 2C_340/2019 du 16 mai 2019 : le versement d'une pension de 50 € par mois alors que le père est hébergé par Emmaüs en France permet d'admettre une relation économique.
- 22 Arrêt CEDH BF and others c. Suisse du 4 juillet 2023 (requêtes n°13258/18, n°15500/18, n°57303/18)

La séparation des familles par le renvoi : une pratique récurrente en Suisse

Même dans les cas où toute la famille se trouve en Suisse, le droit fondamental d'un-e enfant à pouvoir grandir avec ses parents n'est pas garanti. Encore faut-il que les autorités suisses reconnaissent le groupe familial dans son ensemble pour ne pas risquer la séparation. Le lien familial peut par exemple être nié par les autorités lorsque le parent ne vit pas avec son enfant et n'entretient pas avec lui un lien économique suffisant.

C'est l'histoire d'Amosa*, originaire du Cameroun, qui a vécu 11 ans en Suisse et est père de deux enfants nés sur le territoire. Comme il n'habite pas avec ces derniers et n'a pas avec eux de lien économique « particulièrement fort », le SEM estime que le maintien de leur relation ne justifie pas l'octroi d'un permis de séjour en faveur d'Amosa*. Durant plusieurs années, il doit batailler pour ne pas être renvoyé, y compris lorsque les mères de ses enfants perdent leur garde et que les enfants doivent être placés.¹

Mais un groupe familial, dont les liens sont reconnus, peut aussi être scindé par décision administrative. Ainsi, les enfants arrivé-es majeur-es (ou devenu-es majeur-es en cours de procédure) voient leur dossier être séparé du reste de leur famille. Une décision de renvoi peut être rendu à leur égard alors que leur parents obtiennent un permis, et vice-versa.

C'est la situation de Léonie*, qui fuit le Burundi avec ses trois enfants après avoir subi des agressions. La famille arrive en Suisse et demande l'asile ensemble, mais les deux enfants justes majeurs sont enregistrés dans des dossiers séparés. Alors que la demande d'asile de Léonie est toujours en examen, ses enfants sont tour-à-tour emmené-es à l'aéroport en vue de leur expulsion.²

La séparation d'une famille peut aussi survenir suite à une décision de non-entrée en matière rendue lorsqu'une personne a déjà obtenu une protection ou, sur la base du règlement Dublin III, simplement été enregistrée dans un autre pays européen. Car, si toute la famille n'a pas été enregistrée dans le même pays, la pratique montre que la Suisse ne s'émeut guère de séparer des familles.

C'est ce qu'a vécu Awat*, après avoir rejoint sa femme enceinte et sa fille en Suisse, détentrices de permis F. Awat ayant été enregistré en Italie, le SEM prononce à son encontre une non-entrée en matière Dublin à destination de ce pays, affirmant qu'il pourra exercer son droit de visite depuis là.³

Même chose pour Yemane*, originaire d'Ethiopie et débouté de l'asile en Suisse mais non renvoyable, dont la compagne, sa fille aînée ainsi que leur fille commune se voient menacées d'expulsion vers la Grèce, où elles avaient obtenu un statut de réfugiées. Après une longue bataille, le SEM octroiera à toute la famille une admission provisoire.⁴

Khaleel* et Romina* se voient eux aussi séparé-es d'un de leurs fils, celui-ci, déjà majeur, obtient un permis F alors qu'eux se voient signifier un renvoi Dublin vers la Croatie.⁵

Il arrive également qu'après des années sous la menace d'un renvoi, les autorités optent pour la régularisation des enfants... sans toutefois l'accorder à la famille dans son entier⁶. En pleine connaissance de cause donc, le SEM choisit d'indiquer la voie de la sortie à des parents, éloignant ces derniers de leurs enfants, y compris s'ils sont mineur-es.

Aude Martenot, ODAE romand

1 Cas n°297, ODAE romand.
2 Cas n°495, ODAE romand.
3 Cas n°299, ODAE romand.

4 Cas n°383, ODAE romand.
5 Cas n°480, ODAE romand.
6 Cas n°506, ODAE romand.

Les ambassades suisses contre les familles

C'est l'histoire de Samia* et de sa fille, bloquées durant trois ans au Soudan avant de pouvoir rejoindre leur père et mari, parce que l'ambassade suisse exige qu'elles fournissent des passeports érythréens – une demande illégale compte tenu de leurs statuts de réfugiées.¹

C'est celle de Shirin*, femme afghane seule en Iran qui se voit sommée par l'ambassade suisse à Téhéran d'aller chercher son visa au Pakistan, malgré le danger que ce voyage représente, au motif que les Afghan-es relèvent de l'ambassade à Islamabad.²

C'est Faven* avec son bébé, qui reçoit enfin, après trois ans de bataille juridique, un visa d'entrée en Suisse pour y rejoindre son mari, mais qui fait alors face au refus de l'ambassade de délivrer un laissez-passer à l'enfant – un blocage injustifié qui lui coûtera 5 ans de vie en famille.³

Exigence de documents impossibles à fournir, procédure interminables, zèle des employé-es, formalisme excessif... Les récits que nous avons recueillis pour notre dossier Panorama⁴ sur les problèmes aux ambassades montrent que, même lorsque toutes les exigences légales sont remplies, les obstacles au regroupement familial perdurent.

Bien que le DFAE a rappelé, dans des directives de janvier 2024⁵, que les représentations n'ont qu'un rôle exécutif, les ambassades continuent de s'affranchir de leur mandat en exigeant des documents supplémentaires non requis, en organisant de leur propre chef des interrogatoires, en refusant d'enregistrer les demandes, etc. Ces pratiques ont pour conséquence une violation grave des droits les plus fondamentaux, ceux des enfants et celui de vivre en famille.

Elisa Turstchi, ODAE romand

1 Cas n°442, ODAE romand.

2 Cas n°439, ODAE romand.

3 Cas n°441, ODAE romand.

4 ODAE romand, « Ambassades suisses : zones de non-droit ? », Panorama n°5, mai 2023.

5 Entrave au regroupement familial | Les ambassades rappelées à l'ordre, asile.ch, septembre 2024.

L'impact de la séparation familiale sur la santé des personnes exilées

De manière universelle, il est reconnu que grandir dans un environnement familial équilibré contribue à l'épanouissement des individus. Pour les réfugié-es, la séparation forcée d'avec la famille, surtout quand elle s'éternise et qu'il est impossible de savoir quand elle se terminera, constitue un facteur de risque pour la santé mentale¹. Elle alimente l'anxiété et la dépression, nourrit le sentiment de culpabilité et entretient la symptomatologie de stress post-traumatique de celles et ceux qui ont pris la route de l'exil². Elle génère également une incompréhension de la part de ceux restés en arrière et qui vivent souvent dans des conditions difficiles.

Même quand les conditions sont réunies, la longueur de la procédure de regroupement familial³ génère des mois d'incertitude, qui impactent la santé psychique et les compétences relationnelles, ralentissant ainsi l'insertion socioprofessionnelle alors même que cette insertion est un élément-clé pour l'obtention d'une autorisation de regroupement.

Des enfants à risque, des parents en difficulté

Pour un-e enfant, les parents au sens large constituent des figures d'attachement essentielles à son bon développement : elles sont les garantes de sa sécurité émotionnelle, elle-même indispensable à l'acquisition de nouvelles compétences. La séparation d'un enfant d'avec ses figures d'attachement constitue donc un risque majeur pour son développement⁴ générant des troubles dépressifs et du comportement, une estime de soi fragile et des difficultés scolaires.

En cas de longue séparation, a fortiori dans des conditions de vie précaires, « faire famille », même avec l'appui des technologies numériques (réseau sociaux, appels vidéo), relève du défi. La fonction parentale à distance, qui plus est lorsque les membres de la famille ont vécu, ensemble ou séparément, des traumatismes, est laborieuse. Comment faire autorité, poser un cadre éducatif lorsqu'on est absent, culpabilisé d'avoir « abandonné » les siens ? Certains parents, rendus impuissant-es, renoncent temporairement à leur rôle éducatif.⁵

La période d'attente du regroupement familial est bien plus qu'un délai administratif : elle constitue une épreuve psychologique qui s'ajoute aux autres difficultés, ici et là-bas. Elle agit à la fois comme un facteur de risque, mais aussi comme facteur d'entretien des troubles psychiques.

Après la réunification : entre retrouvailles et recompositions fragiles

Des études⁶ ont démontré que plus la séparation se prolonge, plus la qualité des liens familiaux après la réunification est à risque de dégradation. Les parents retrouvent des enfants qui ont grandi sans eux, ont développé une autonomie parfois prématurée ou ont tissé un lien particulier avec le parent restant⁷. Parallèlement, les couples peinent à se retrouver, le degré d'acculturation de l'exilé-e n'est pas en phase avec celui du ou de la conjoint-e qui découvre le pays d'accueil.

A contrario, certaines femmes séparées de leur mari pendant plusieurs années ont endossé des responsabilités inédites dont elles attendent la reconnaissance alors que le conjoint, espère retrouver son épouse inchangée. Les enfants peuvent exprimer colère ou méfiance, remettre en cause l'autorité parentale. En retour, les parents, taraboués par la culpabilité, hésitent à poser des limites et à exercer leur rôle éducatif, d'autant plus si iels sont en décalage avec modèle parental du pays d'accueil. Le soutien du réseau médico-psycho-social durant cette période de réinstallation familiale est donc crucial.

Que dire des familles qui n'auront jamais cette chance de réunification ? Des conjoints séparé-es, ou des jeunes de la fratrie resté-es en arrière et devenus majeur-es quelques mois trop tôt pour bénéficier du regroupement ? La charge émotionnelle est immense. Iels doivent grandir tout en sachant leurs proches en détresse et porter une responsabilité démesurée. Dans ces conditions, le développement de l'enfant est mis à mal et le processus d'adolescence – cette période de construction de soi et de son identité – mis entre parenthèses.

En résumé, dans le contexte de la migration forcée, le regroupement familial est un facteur essentiel de protection pour la santé mentale, qui favorise et facilite l'insertion socio-professionnelle.⁸ La restauration des liens familiaux renforce les capacités de résilience et offre un cadre plus stable pour le développement des enfants et le bien-être des adultes. Malheureusement, les condi-

tions restrictives actuelles en Europe, Suisse incluse, font que trop de familles restent séparées. La souffrance que cette séparation engendre ne peut pas être ignorée, de même que le retard à l'intégration des personnes concernées⁹.

Au-delà du coût humain (familles brisées), à notre connaissance, aucune étude économique n'a été réalisée pour quantifier le coût social (par exemple le maintien à l'aide sociale des personnes titulaires d'un permis F dont la famille est restée en arrière et qui sont incapables de s'insérer socialement) de cette politique. Sur le plan médical (et humain !), permettre aux familles de se retrouver rapidement, c'est bien souvent déjà soigner les traumatismes de l'exil.

Nos politiques migratoires devraient prendre ces facteurs en compte et penser le regroupement familial non seulement comme un droit sous conditions, mais aussi comme un élément clé de l'insertion socioprofessionnelle des personnes réfugiées, qui contribuent à l'économie des pays d'accueil.

Emilie Pento, psychologue, et Noémie Cuissart de Grelle, pédopsychiatre, service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent des HUG et Sophie Durieux-Paillard, Médecin adjointe responsable de l'unité santé asile et réfugiés des HUG

- 1 Choummanivong et al., « Refugee family reunification and mental health in resettlement », *Kōtuitui: New Zealand Journal of Social Sciences Online*, vol. 9 n°2, 2014.
- 2 Dafni Katsampa et al., « Family Against the Odds: The Psychological Impact of Family Separation on Refugee Men Living in the United Kingdom », *Social Sciences*, vol. 14, 2025 ; Ozaay Ali-Naqvi et al., « Exploring the Impact of Family Separation on Refugee Mental Health: A Systematic Review and Meta-narrative Analysis », *Psychiatr Q.*, 94, 2023 ; Alexander Miller et al., « Understanding the mental health consequences of family separation for refugees: Implications for policy and practice », *American Journal of Orthopsychiatry*, vol. 88, 2018.
- 3 Voir l'encadré sur Aline* ci-après, et le cas n°401, ODAE romand.
- 4 Yvonne Bohr, « Transnational infancy: A new context for attachment and the need for better models », *Child Development Perspectives*, vol. 4, 2010.
- 5 C. Choummanivong et al., 2014, op. cit. ; Alexander Miller et al., 2018, op. cit.
- 6 C. Choummanivong et al., 2014, op. cit.
- 7 Yvonne Bohr, 2010, op. cit.
- 8 C. Choummanivong et al., 2014, op. cit. ; Alexander Miller et al., 2018, op. cit.
- 9 Dafni Katsampa et al., 2025, op. cit. ; Yvonne Bohr, 2010, op. cit.



Quatre ans d'attente : le calvaire d'Aline* et de ses enfants

Lorsqu'elle demande l'asile en Suisse en juillet 2017, Aline* demande à faire venir ses deux enfants, âgés de 9 et 11 ans, qu'elle a dû laisser en Ouganda¹. On lui répond que le SEM doit d'abord statuer sur sa demande d'asile. Après huit mois, celle-ci est rejetée. Suite au recours déposé par Aline*, le SEM annule sa décision et reprend l'instruction du dossier. Mais ce qui semblait être une bonne nouvelle devient rapidement un calvaire : le SEM ne donne plus signe de vie et Aline* se retrouve coincée dans une attente insupportable.

Pendant ce temps, Aline* apprend le décès de l'amie qui gardait ses enfants. Ceux-ci se retrouvent seul-es, sans protection et subissent une violente agression. Dévastée, Aline* informe le SEM, rapport médical à l'appui, lui demandant d'accélérer l'instruction de sa demande. Malgré l'urgence, celui-ci attend encore plus d'une année avant de se prononcer.

En mars 2020, le SEM reconnaît qu'Aline* est en danger dans son pays mais lui refuse l'asile. Aline* obtient donc une admission provisoire (permis F) avec qualité de réfugié, un statut hybride qui n'ouvre pas de droit immédiat au regroupement familial. Pour Aline*, le monde s'écroule. Si elle ne perd pas totalement pied, c'est en partie grâce au réseau social et médical qui la soutient. Elle dépose un nouveau recours auprès du TAF et demande un visa humanitaire pour ses enfants, au vu de la situation alarmante dans laquelle ils se trouvent. Moins de deux semaines après son dépôt, la demande de visa est rejetée.

Finalement, en avril 2021, le Tribunal rend son arrêt. Il reconnaît le droit d'Aline* à obtenir l'asile. C'est une victoire et un soulagement immense pour Aline*, qui peut enfin bénéficier du regroupement familial et retrouver ses enfants. Les démarches auprès de l'ambassade durent encore huit mois. En décembre 2021, soit plus de quatre ans après qu'Aline* ait demandé l'asile en Suisse, les enfants arrivent à Genève.

1 Cas n°401, ODAE romand.

Du statut d'enfant à celui de criminel-le : la détention administrative des enfants migrant-es

Selon le Comité des droits de l'enfant et le Comité des travailleurs migrants, l'exigence impérative de ne pas priver l'enfant de liberté doit s'étendre à ses parents. Par conséquent, les autorités devraient opter pour des solutions non privatives de liberté pour toute la famille¹. Or, la Suisse procède à un raisonnement inverse et enferme des familles entières au motif de garder ses membres ensemble. Ainsi, des enfants sont détenu-es sur la seule base de leur statut migratoire.

La LEI prévoit la possibilité d'ordonner la détention administrative des enfants entre 15 et 18 ans jusqu'à 12 mois (art. 79). L'application de cette loi étant du ressort des cantons, il existe des pratiques différentes. Achermann et al.² constatent qu'entre 2011 et 2017 la détention administrative pour des enfants âgé-es de 15 à 18 ans a été ordonnée 275 fois par an en moyenne ; et que, sur cette même période, la détention administrative a été prononcée contre des enfants en dessous de l'âge minimum autorisé de 15 ans dans 308 cas.

Qui plus est, les chiffres enregistrés par le SEM ne tiennent compte que des enfants dont la minorité est attestée par un document officiel ou a été reconnue suite à un examen de détermination de l'âge³, lequel est problématique et contestable⁴. De même, les enfants en bas âge et les nourrissons qui ne peuvent pas être séparé-es de leur mère ne sont pas comptabilisé-es dans les statistiques, car iels ne sont pas enregistré-es comme détenu-es⁵. Iels sont ainsi invisibilisé-es et considéré-es, non comme des enfants, mais comme une simple annexe de leur famille.

Admettre que l'application stricte de la LEI et de la LAsi est plus importante que le respect des droits de l'enfant, passe nécessairement par un processus de déshumanisation de ces enfants. C'est ce que sous-tend le phénomène de *crimmigration*⁶ : les enfants migrant-es ne sont plus perçu-es comme des enfants, mais comme des migrant-es, criminel-les parce que sans statut. L'intérêt public à leur renvoi devient alors primordial. En procédant ainsi, les autorités portent atteinte au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE), au droit à la santé et au développement (art. 24 CDE), au droit de ne pas être soumis-

à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 CDE), et au droit de l'enfant accompagné-e à une vie familiale (art. 9 et 16 CDE)⁷.

Pourtant, le respect de la CDE en tant qu'instrument de droit international ratifié devrait également peser dans la balance des intérêts en présence. En effet, la Cst. commande à la Confédération et aux cantons de respecter le droit international (art. 5 al. 4 Cst) et le principe selon lequel le droit international l'emporte sur le droit interne doit être appliqué par tous les organes de l'État⁸, particulièrement en matière de droits humains. Par conséquent, le respect de la CDE ne relève pas uniquement de l'intérêt privé des enfants, mais présente aussi un intérêt public – celui de la Suisse de se conformer à son propre ordre juridique et à ses engagements internationaux.

Maina Aerni, juriste et doctorante en droit, Université de Neuchâtel

1 Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants & Comité des droits de l'enfant, Observation générale conjointe : Les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, 16 novembre 2017.
2 Achermann Christin, Bertrand Anne-Laure, Miaz Jonathan, Rezzonico Laura, « La détention administrative de personnes étrangères en chiffres », on the move, en bref n°12, 2019.
3 Ibid., p. 18.
4 La Suisse pratique toujours des tests osseux et des examens des parties génitales, des démarches fortement contestées. La Société suisse de pédiatrie a publié une prise de position en 2017 invitant tout médecin à refuser de participer à une telle expertise. Depallens Sarah, Jäger Fabienne, Pellaud Nicole. « Détermination de l'âge des jeunes migrants », bulletin des Médecins Suisses 98, 2017. Voir également l'article « Détermination de l'âge en procédure d'asile » de ce rapport.

5 Terre des hommes, État des lieux sur la détention administrative des mineur-e-s migrant-es en Suisse, p. 18.
6 Sur le concept de crimmigration : Stumpf Juliet P. « The Crimmigration Crisis : Immigrants, Crime and Sovereign Power », American University Law Review, 56 n°2, 2006.
7 Sur l'interdiction de la détention des enfants, voir : Smyth Ciara M. « Towards a Complete Prohibition on the Immigration Detention of Children », Human Rights Law Review, 19, 2019.
8 Dubey Jacques. « Droits fondamentaux – Volume II : Libertés, garanties de l'État de droit, droits sociaux et politiques », Bâle, 2018.

De multiples formes de détention

Les atteintes portées à la liberté de mouvement des personnes en procédure d'asile en Suisse sont nombreuses. Parfois, elles perdurent même après l'octroi d'un statut de séjour (interdiction de quitter le territoire suisse pour les personnes au bénéfice d'une admission provisoire par exemple). Les premières atteintes à ce droit fondamental ont lieu dès le dépôt de la demande de protection, y compris pour les mineur-es.

Enfermement et CFA : les enfants sous le joug de pratiques carcérales

Les personnes qui déposent une demande d'asile en Suisse sont d'abord affectées à un CFA. Ces structures ont été instaurées en 2019, suite à la révision de la loi sur l'asile. Depuis, les associations de la société civile ne cessent de dénoncer des pratiques qui relèvent d'une logique carcérale, qui n'épargne pas les enfants.

Dans un rapport¹ publié en octobre 2024, Amnesty International dénonce notamment que les fouilles corporelles – qui ont lieu à chaque entrée et sortie du centre, voir lors du passage d'un bâtiment à un autre – sont également effectuées sur les enfants dès l'âge de 12 ans. L'ONG rapporte également que des mineur-es ont été enfermés-es dans des cellules de détention improvisées à titre de punition. Six enfants hébergés au centre des Rochats ont par ailleurs porté plainte contre des agent-es de sécurité pour violences physiques (clés de bras, plaquage ventral, utilisation de spray au poivre)².

Les CFA, situés à dessein dans des lieux isolés, encadrés de grillages, fonctionnent selon une logique de surveillance et de répression. Des mesures disciplinaires graduelles, allant de la privation d'argent à l'exclusion du centre en passant par l'enfermement, sont appliquées arbitrairement par les agent-es des boîtes de sécurité privée qui gèrent les lieux.

D'un point de vue démocratique et juridique, rien ne justifie que des personnes en seule quête de protection, n'ayant commis aucun délit, se retrouvent parquées dans des centres quasi-carcéraux, et encore moins quand il s'agit d'enfants. Pourtant, loin de questionner ces pratiques, le Parlement fédéral a adopté, en mars dernier, une modification de la LAsi qui les consacre. Cette nouvelle réglementation autorise notamment la détention d'une

personne dans une pièce fermée et surveillée, durant deux heures au maximum, dès l'âge de 15 ans³. Une mesure qui viole la CDE⁴.

Un enfant détenu en zone de transit

Lorsqu'une personne arrive en Suisse par avion pour demander l'asile, elle peut se voir provisoirement refuser l'entrée sur le territoire suisse. Elle est alors maintenue dans une zone de transit le temps que le SEM examine sa demande, mais pour un maximum de 60 jours⁵. La détention de mineur-es dans ces zones de transit est heureusement une situation peu fréquente, notamment parce que le nombre de demande d'asiles déposées aux aéroports reste très marginal (en 2024, elles ne concernent que 222 demandes d'asiles sur 27'740⁶).

Mineur non accompagné, Hatim*⁷ a été maintenu durant deux mois dans la zone de transit de l'aéroport de Genève, sans bénéficier des garanties prévues pour les enfants en procédure d'asile :

Hatim* arrive en Suisse par avion en avril 2024, à l'âge de 17 ans. Il dépose une demande d'asile auprès des autorités à l'aéroport de Genève. L'entrée en Suisse lui est refusée et il est assigné à la zone de transit durant le traitement de sa demande. Deux jours plus tard, il est auditionné sur ses motifs d'asile en présence d'une représentante juridique, qu'il n'a rencontré que deux heures auparavant. Hatim* est très confus, reçoit peu d'informations et comprend mal ce qui lui est demandé.

Début mai, le SEM rejette sa demande d'asile. Hatim* dépose un recours, lequel est rejeté à la fin du même mois. Durant tout le temps de la procédure, Hatim* reste détenu dans la zone de transit de l'aéroport sans droit de sortie ni accès à des services de base (santé, scolarisation, etc.). En juin 2024, sa nouvelle mandataire dépose un recours auprès du Comité des droits de l'enfant pour violation des art. 3 et art. 31 CDE, les conditions de vie à l'aéroport n'étant pas conformes avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Aude Martenot, ODAE romand

1 Amnesty International, « Centres fédéraux d'asile : Mieux protéger les droits des enfants », octobre 2024.

2 RTS, « Des soupçons de violences contre des requérants mineurs au centre d'asile des Rochats », 6 mai 2024.

3 Le Courrier, « Asile : régler la contrainte », 17 septembre 2024.

4 Notamment l'art. 37 CDE.

5 Art. 22 al. 5 LAsi.

6 admin.ch, Statistiques en matière d'asile, SEM, février 2025.

7 Cas n°469, ODAE romand.

L'aide d'urgence : incompatible avec les droits de l'enfant

On ne peut jamais se permettre d'aller au restaurant, ni de faire un voyage, ni aucun loisir qui impliquerait une dépense. Laisser nos enfants aller à la piscine ou au cinéma était impossible jusqu'à ce que nos filles aient leurs permis et leurs propres revenus. Pendant toute leur adolescence, elles ont souffert d'être limitées en tout pour leur épanouissement avec leurs ami-es de l'école ou du quartier.

Témoignage d'une famille à l'aide d'urgence¹

L'aide d'urgence représente une aide accordée en Suisse à toute personne qui se trouve dans une situation de détresse et qui n'a pas accès à l'aide sociale (art. 12 de la Cst.). Elle doit fournir aux personnes qui la sollicitent des « conditions minimales d'existence » : la nourriture, le logement, les vêtements, les produits d'hygiène et les soins médicaux de base. En vigueur depuis 2004 pour les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière à leur demande d'asile et aux personnes sans statut de séjour, elle a été étendue en 2008 aux personnes déboutées de l'asile.

Cette aide d'urgence est conçue comme un mécanisme à court terme², qui n'a pourtant jamais été limité dans le temps par la jurisprudence. Trop souvent, on constate qu'elle peut durer des années. Dans une enquête³ menée en 2024, la CFM a constaté que pour les enfants, la vie à l'aide d'urgence représente une source de discriminations multiples. Au niveau du logement d'abord, avec la vie en hébergements collectifs ; par une scolarisation parfois hors du cursus de l'école publique et sans aides socio-éducatives adaptées ; enfin, vivre avec ces conditions minimales implique des atteintes à la santé mentale et physique.

L'enquête révèle qu'en 2024, « quelque 700 enfants et adolescents vivent dans des structures d'aide d'urgence, dont plus de la moitié depuis plus d'un an et un grand nombre depuis plus de quatre ans »⁴.

L'avis de droit qui a suivi la parution de cette enquête conclut que la situation des enfants à l'aide d'urgence est incompatible avec le respect de la CDE et du droit constitutionnel. Dans la pratique, les acteurs et actrices du terrain constatent un isolement et une exclusion sociale particulièrement problématiques pour le bien-être et le développement de l'enfant – ce que les histoires d'Elena* et de Mary* démontrent bien.

Elena*, originaire de Moldavie, arrive en 2007 en Suisse, où ses trois enfants naissent quelques années plus tard. Ni elle ni ses enfants n'ont de statut légal. Après la séparation d'Elena* avec son conjoint en 2018, la famille se retrouve sous le régime de l'aide d'urgence. Les enfants (à présent âgés de 4, 8 et 16 ans) doivent vivre dans des foyers collectifs, se voient privé-es de sorties scolaires et l'aînée craint pour la poursuite de ses études universitaires.

Mary*, originaire de Mongolie, a quatre enfants (de 9, 15, 18 et 23 ans). La famille survit depuis 11 ans à l'aide d'urgence en Suisse, depuis le refus à leur demande d'asile essuyé en 2014. Malgré les difficultés, les enfants connaissent un parcours scolaire exemplaire et l'aîné obtient un permis B à sa majorité. Deux autres enfants suivent un cursus en sport-étude, une situation incompatible avec l'aide d'urgence : difficulté de financer le sport de haut niveau et impossibilité de suivre les déplacements organisés. La famille a longtemps caché son statut à ses proches, en raison d'un fort sentiment de honte.

Aude Martenot, ODAE romand

1 Droit de rester, « Article 14 LAsi : séparation des familles », octobre 2022.

2 Avis de droit mandaté par la CFM, « Le régime de l'aide d'urgence et les droits de l'enfant », septembre 2024.

3 Étude mandatée par la CFM, « Enfants et adolescents à l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile », septembre 2024.

4 Commission fédérale des migrations, communiqué du 30 septembre 2024.

Conclusion

En Suisse, le déchirement des familles et les atteintes aux droits des enfants migrant-es par un système administratif rigide et brutal s'inscrivent dans une longue tradition. Si des mesures ont été prises pour reconnaître et réparer les violences étatiques subies par certaines familles¹, les contributions de ce rapport montrent qu'un travail conséquent demeure nécessaire pour réellement garantir les droits de tous les enfants en Suisse, sans distinction, et honorer les engagements internationaux du pays en la matière.

Réunir les familles reste un enjeu majeur, qui n'est pas près de disparaître: en 2023, 41'000 enfants seul-es – donc séparé-es de leur proches – ont cherché protection au sein de l'espace Schengen, dont plus de 3'000 en Suisse². Et selon le HCR, en juin 2025, pas moins de 40 % des personnes déplacées de force dans le monde – soit 49 millions – sont des enfants non accompagnés³.

Pourtant, le droit au regroupement familial continue d'être régulièrement attaqué, en témoignent trois motions de l'UDC rejetées de justesse l'année dernière et en début 2025⁴. Comme le souligne la CFM, ces attaques contre le droit à la vie familiale reposent sur des « visions contraires aux droits de l'enfant »⁵. Dans son dernier rapport⁶, la CFM rappelle à cet égard que l'intérêt supérieur de l'enfant ne pourra être réellement protégé que si l'on opère un changement de paradigme: en considérant les enfants et les jeunes en exil d'abord et avant tout comme des enfants. Nous espérons que le présent dossier y participera.

1 Le Conseil fédéral a notamment présenté ses excuses officielles, en 2013, aux enfants placés de force; et le Parlement a adopté la même année la loi fédérale sur la réhabilitation des personnes placées par décision administrative. admin.ch, Statistiques en matière d'asile, SEM, décembre 2024.

2 Statistiques du HCR pour le mois de juin 2025, disponibles sur [unhcr.org/refugee-statistics](https://www.unhcr.org/refugee-statistics).

4 Motions 24.3511, 24.4320 et 24.4444.

5 Communiqué de la Commission fédérale des migrations, 9 décembre 2024.

6 Commission fédérale des migrations, « Enfances mouvementées: vulnérabilités et autonomisation », terra cognita 40, automne 2024.

Ma vie en famille commence à mes dix ans. La suite, tu la connais, nous l'avons vécue ensemble. Est-ce que tu te demandes comme moi parfois, petit frère, à côté de quoi nous sommes passés ?¹

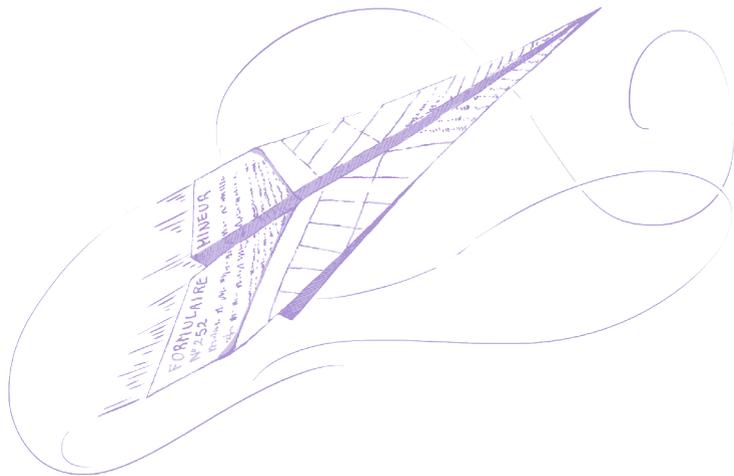
Helena Verrissimo de Freitas, fille de saisonnier-ères, n'a pu rejoindre son frère et ses parents en Suisse qu'à l'âge de 10 ans, en 1984

À mes enfants dont j'ai été séparée en attendant notre réunification, le temps passe vite et je vois que vous devenez adultes, sur le point de quitter la maison. Mais nous n'avons pas encore tissé de liens forts. Comme j'aimerais pouvoir remonter le temps pour que vous puissiez rester encore un peu avec moi.²

Aline*, réfugiée en Suisse, a dû attendre plus de quatre ans pour pouvoir retrouver ses deux enfants, en 2021

1 Extrait d'une lettre publiée dans la publication « Nous, saisonniers, saisonnières... Genève 1931 - 2019 », réalisée par les Archives contes-tataires, le Collège du travail et Rosa Brux, 2019.

2 ODAE, cas n°401, et encadré p.37



Qui sommes-nous ?

L'Observatoire romand du droit d'asile et des étranger-ères (ODAE romand) est une association à but non lucratif, financée majoritairement par les cotisations et dons de ses membres. Son activité principale consiste à fournir des informations concrètes, factuelles et fiables sur l'application des lois sur l'asile et les étranger-ères, à partir de cas individuels posant problème sous l'angle du respect des droits humains. Notre action se décline en deux volets: observer (collecter et analyser des cas d'application de la législation ou de pratiques des autorités) et informer (diffuser les informations aux acteurs clés et sensibiliser le grand public).

Impressum

Tirage : 2'500 exemplaires
Rédaction : Aude Martenot et Elisa Turtschi,
ODAE romand
Illustrations: Delphine Parel
Graphisme : ROZITA –
Pauline Piguet & Rebecca Metzger
Genève, septembre 2025

La version électronique de ce rapport, contenant des liens HTML aux sources et références utilisées, peut être téléchargée sur le site : odae-romand.ch



Remerciements

Un vif remerciement est adressé aux institutions et fondations qui ont soutenu cette publication Le Bureau de l'intégration et de la citoyenneté (République et canton de Genève) et la Confédération dans le cadre des Programmes d'intégrations cantonaux (PIC III); Agenda 21 – Ville de Genève; Fondation Ernst Göhner; Société suisse d'utilité publique (SSUP).

Plus d'infos sur odae-romand.ch

ODAE romand
Case postale 270
1211 Genève 8
076.410.5730
info@odae-romand.ch

Pour soutenir l'ODAE romand

Diffusez nos informations, signalez-nous des situations, devenez membres ou faites un don :

IBAN CH46 0900 0000 1074 7881 0
Twint :



